



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 29 MAI 2026

AFFAIRE N° 02-20260529

**AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIÉTÉ TERRITORIALE - DESIGNATION
DES REPRÉSENTANTS DE LA CASUD À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf du mois de mai à dix heures et douze minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 22 mai 2026, sous la présidence de Monsieur CHAUSSALET Alexis (de l'affaire n° 01 à n° 35-20260529 et de l'affaire n° 37 à 44-20260529, puis à l'affaire n° 46-20260529), puis de celle de Monsieur LEBRETON Patrick, le 1^{er} Vice-Président (à l'affaire n° 36-20260529), ainsi que de celle de Monsieur MUSSARD Harry, 4^e Vice-Président (à l'affaire n° 45-20260529).

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 36

Absents représentés : 12

Absents : 00

Déport des conseillers
intéressés à l'affaire ou
ne prenant pas part au
vote : 02

ÉTAIENT PRÉSENTS

- Commune du Tampon -

CHAUSSALET Alexis, ODAYEN Danon, PICARD Aurélien, GAUTHIER VIDOT Christine, LA PORTE Gilbert, OTAL Candy, DIJOUX Cédric, Olichon Christelle, MURAT Marie-Pierre, LEBOT Dominique, LOUARN Katell, CAZAL Rémi, BÉLAIR Céline, DALLOU Jean-Eudes.

BENARD Monique, HOARAU Jacquet, ELIZEON ABMON Liliane, BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick (à l'affaire n° 01 et de l'affaire n° 32 à n° 46-20260529), BENARD Fiona, HOAREAU Sylvain, CARDIN François, LEJOYEUX Marie Andrée, LEICHNIG Stéphanie, LANDRY Christian, JAVELLE Blanche Reine, VIENNE Axel, BATIFOULIER Jocelyne, MUSSARD Harry, DAMOUR Colette, HOAREAU Emile.

LEBON Jeannot, FONTAINE Marie France.

- Commune de l'Entre-Deux -

CLAIN Camille, RIVIERE Garry.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, TURPIN Clarita.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

DUCROUX Éric représenté par PICARD Aurélien, LAURET Pauline représentée par OTAL CANDY, IDMONT Corentin représenté par DIJOUX Cédric, NATY Nadège représentée par ODAYEN Danon.

THIEN-AH-KOON Patrice représenté par BENARD Monique, PICARDO Bernard représenté par ABMON Liliane.

- Commune de Saint-Joseph -

MUSSARD Rose Andrée représentée par JAVELLE Blanche Reine, LEBON David représenté par LANDRY Christian, HUET Henri Claude représenté par VIENNE Axel, COURTOIS Lucette représentée par LEJOYEUX Marie-Andrée, LEBRETON Patrick représenté par CHAUSSALET Alexis (de l'affaire n° 02 à l'affaire n° 31-20260529).

- Commune de l'Entre-Deux -

BEGUE Patrick représenté par HOARAU Jacquet.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame OTAL Candy a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 02-20260529**AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIÉTÉ TERRITORIALE - DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DE LA CASUD A L'ASSEMBLEE GENERALE**

Le Président rappelle que l'Agence France Locale est une banque publique de développement française qui a été créée par des collectivités territoriales. Elle mutualise les besoins de ses membres pour lever des fonds sur le marché obligataire. Elle redistribue les fonds à ses collectivités membres sous forme de prêts bancaires classiques.

Il rappelle que le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration,
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. La Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales sont actionnaires. Société mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit chaque année son assemblée générale, au sein de laquelle chaque collectivité territoriale est invitée en sa qualité d'actionnaire et peut ainsi la solliciter en ce qui concerne notamment sa gestion et ses perspectives.

Le Président rappelle qu'à la suite du renouvellement du conseil communautaire, il y a lieu de désigner les représentants appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

Le représentant titulaire de la CASUD ou son suppléant sont autorisés à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de leur représentation au sein de l'Agence France Locale (*notamment au sein du conseil d'administration, présidence, vice-présidence, comités spécialisés...*), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions.

Le Président indique qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, il appartient à la société anonyme de fixer les règles applicables dans ses statuts. À défaut, il revient à chaque collectivité membre de déterminer elle-même les modalités de désignation de ses représentants.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses délégués au sein de l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale.

Pour la désignation des représentants de la CASUD au sein de l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale, il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les candidatures lui soient communiquées.

Le Président informe qu'une seule candidature lui est parvenue pour le poste de titulaire, celle de Mme BENARD Fiona.

Il informe, de même, qu'il n'a reçu qu'une seule candidature pour le poste de suppléant, celle de M. LANDRY Christian.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,
- d'opter pour le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- de désigner le représentant titulaire de la CASUD et son suppléant au sein de l'Assemblée générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale,
- d'autoriser le représentant titulaire de la CASUD ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de leur représentation au sein de l'Agence France Locale (*notamment au sein du conseil d'administration, présidence, vice-présidence, comités spécialisés...*), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, (Mme BENARD Fiona et M. LANDRY Christian ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **retient comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,**
- **désigne, par 40 voix, Mme BENARD Fiona en qualité de représentante titulaire de la CASUD au sein de l'Assemblée générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale,**

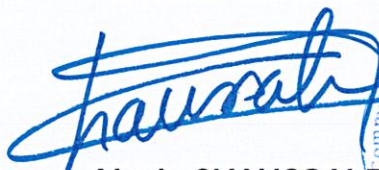
- désigne, par 39 voix, M. LANDRY Christian en qualité de représentant suppléant de la CASUD au sein de l'Assemblée générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale,
- autorise le représentant titulaire de la CASUD ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de leur représentation au sein de l'Agence France Locale (*notamment au sein du conseil d'administration, présidence, vice-présidence, comités spécialisés...*), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,



Candy OTAL

Le Président de la CASUD,



Alexis CHAUSSALET

